

comptant et une autre somme de \$50 pour couvrir le coût de l'arpentage, obtenir une patente pour le dit terrain, tel que prescrit par les dits règlements de mines. (Voir chap. XI.)

(11.) Le 3 avril 1889, le comité judiciaire du Conseil privé décida que le droit de gérer les terrains miniers de la zone du chemin de fer, dans la Colombie anglaise, appartenait au gouvernement de cette province. Afin de mettre fin à la condition irrégulière des affaires qui en provenait, savoir : que la juridiction des terres appartenait au gouvernement fédéral et le droit de gérer les terrains miniers au gouvernement de cette province, l'arrangement suivant, ratifié par un arrêté du Conseil, en date du 28 février 1890, fut convenu entre les deux gouvernements :—

Le gouvernement fédéral ne disposera d'aucunes terres renfermant des minéraux autrement que par lettres patentes (excepté les terrains houillers) mettant par là les minéraux sous l'administration des lois de mines provinciales.

Toutes terres renfermant des minéraux (excepté les terrains houillers et les réserves des Sauvages) mises en vente par le gouvernement fédéral pourront être achetées par le gouvernement provincial à raison de \$5 l'acre.

Toutes terres que cherchera à acquérir le gouvernement provincial, sous la dernière clause, ne seront pas aliénées par le gouvernement fédéral, lorsque le gouvernement provincial en fera la demande par écrit. Ces terres seront arpentées (si elles ne le sont déjà) par un arpenteur fédéral, aux frais du gouvernement provincial.

Il n'y a rien dans cet arrangement qui se rapporte aux terrains houillers.

Tout arrangement peut, dans aucun temps, être terminé par l'un ou l'autre des gouvernements. Toutes mines ou minéraux, soit d'or ou d'argent, compris dans les réserves des sauvages seront sous le contrôle du département des affaires des Sauvages.

190. Pour ce qui a trait aux terres de la province d'Ontario, tout père ou mère de famille, ayant des enfants âgés de moins de 18 ans, peut obtenir une concession de terrain de 200 acres; et un célibataire, âgé de plus de 18 ans, ou un homme marié n'ayant pas d'enfants avec lui au-dessous de 18 ans, peut en obtenir 100. Ces terres sont en grande partie couvertes de forêts, et sont situées dans la partie nord et nord-ouest de la province.

Ces personnes peuvent aussi se procurer un autre 100 acres de terre, à 50 centins l'acre, en payant comptant. Les règlements de colonisation à observer sont : avoir 15 acres de terre, sur chaque concession, défrichés et cultivés à la fin des cinq premières années, dont deux acres au moins seront déboisés annuellement; bâtir une maison habitable, de 16 pieds au moins sur 20, et vivre sur la terre au moins six mois par année.

Dans les districts de la rivière Rainy, à l'ouest du lac Supérieur, consistant en terres bien arrosées et boisées, on accorde des concessions de terrain de 160 acres à un chef de famille ayant des enfants au-dessous de 18 ans et qui demeurent avec lui (ou elle); et 120 acres de terre à un célibataire de plus de 18 ans, ou à un homme marié n'ayant pas d'enfants de moins de 18 ans demeurant avec lui; toute personne qui reçoit une